

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

PARIS, le 21 Janvier 1977.
24, rue de l'Université - PARIS 7ème

Service des affaires administratives
et sociales

1er Bureau

DECISION ENN. 77-1.

à MM.- les chefs des services interdépartementaux
de l'industrie et des mines,
- les directeurs départementaux de l'équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les directeurs généraux d'"Electricité de
France" et de "Gaz de France", les circulaires et les notes de la direction
du personnel ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la
nationalisation ou non transférées :

- circulaire N. 76-45 du 8 novembre 1976 (ces dispositions ont fait l'objet
d'un arrêté du 16 décembre 1976 en cours de publication) ;
- décision N. 76-48 du 25 novembre 1976 ;
- circulaire N. 76-49 du 25 novembre 1976 ;
- décision N. 76-50 du 15 décembre 1976 ;
- circulaire N. 76-51 (Pers. 691) du 20 décembre 1976 ;
- circulaire N. 76-52 (Pers. 692) du 22 décembre 1976 ;
- décision N. 76-53 du 24 décembre 1976 ;
- circulaire N. 76-55 du 31 décembre 1976 ;
- circulaire N. 77-1 du 5 janvier 1977 ;
- note DP. 34-28 du 17 décembre 1976 ;
- note DP. 32-38 du 30 décembre 1976.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les
circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents des entre-
prises et exploitations électriques ou gazières non nationalisées qui sont
soumises à l'application du statut national et je vous prie de bien vouloir
notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent
de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et
de la Recherche,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

M. LEGRAND.